Fiche de procédure ACCA - Réserves

Selon le code de l’environnement, une association communale de chasse agréée (ACCA) vise l’objectif d’assurer une bonne organisation technique de la chasse.

Elles ont également comme but de favoriser sur leur territoire « le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d’un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique » mais également d’apporter la « contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages » (article L. 422-2 du code de l’environnement).

Ces différents objectifs se matérialisent dans l’obligation qui est faite aux ACCA de créer des réserves pour le petit gibier sur leurs territoires. Ces réserves peuvent également concerner, par exception, le grand gibier dans certains territoires.

1. **Création obligatoire de réserves**

Les ACCA ont comme obligation de créer des réserves sur leur territoire afin de préserver certaines espèces. Ces réserves seront en faveur du petit gibier. Certaines ACCA peuvent être dans l’obligation de créer des réserves pour du grand gibier, mais ceci constitue une exception.

Le code fixe également à 10% de la surface totale de l’ACCA la surface minimale que doivent faire ces réserves.

Article L. 422-23 du code de l’environnement : « Les associations communales et intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales en faveur du petit gibier. Par exception, ces réserves peuvent également être constituées en faveur de certaines espèces de grand gibier, lorsque l'état des populations de ces espèces le justifie et qu'il est établi que la constitution de la réserve n'aura pas d'incidence négative, même à long terme, sur le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. ».

Article R. 422-66 du code de l’environnement : « La liste des parcelles cadastrales constituant la réserve de l'association est approuvée par décision du président de la fédération départementale des chasseurs et fait l'objet de la publicité prévue à l'article R. 422-58. ».

Article R. 422-67 du code de l’environnement : « La superficie de la réserve ne peut être inférieure à un dixième de la superficie totale du territoire de chasse de l'association.

Elle sera constituée dans des parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et des récoltes ou plantations diverses. ».

La création de ces réserves suit plusieurs objectifs énoncés par le code de l’environnement :

* Protéger les populations d’oiseaux migrateurs ;
* Assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d’espèces menacées ;
* Favoriser la mise au point d’outils de gestion des espèces ;
* Contribuer au développement durable de la chasse.

Article L. 422-27 du code de l’environnement : « Les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;

- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;

- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;

- contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Elles sont créées par l'autorité administrative à l'initiative du détenteur du droit de chasse ou de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs lorsqu'il s'agit de conforter des actions d'intérêt général.

Les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont organisées en un réseau national sous la responsabilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la Fédération nationale des chasseurs.

Les autres réserves peuvent être organisées en réseaux départementaux dont la coordination est assurée par les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques.

En Corse, les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse sont fixées par délibération de l'Assemblée corse. ».

Pour créer une réserve, l’ACCA constitue un dossier auprès du président de la fédération départementale des chasseurs. Celui-ci doit approuver le territoire que l’association compte accorder à sa (ses) réserve(s) ainsi que ses actions.

Le dossier qui lui est adressé doit comprendre :

* Une note détaillant les motifs d’intérêt général ;
* Un plan de situation au 1/25 000, des plans cadastraux et des états parcellaires indiquant le territoire à mettre en réserve ;
* Une note détaillant les mesures envisagées pour permettre la protection du gibier et de son habitat ;
* La liste des détenteurs de droit de chasse à l’intérieur de la future réserve ;
* Une proposition d’indemnisation par la fédération quand cette décision de mise en réserve cause à ces personnes un préjudice certain, grave et spécial.

Article R. 422-65 du code de l’environnement : « Les réserves des associations communales de chasse agréées sont soumises aux dispositions des articles R. 422-85 et R. 422-86. ».

1. **Régime des réserves**

L’arrêté qui institue la réserve détermine les mesures permettant la protection des espèces de gibier et de leurs habitats. A ce titre, certains usages peuvent être interdits sur le territoire de la réserve pour favoriser la protection du gibier comme l’interdiction de l’accès aux véhicules. Certaines pratiques peuvent également être interdites comme l’épandage de produits antiparasitaires.

Afin de s’assurer que ces règles sont respectées, il y a une obligation pour les ACCA de faire garder le territoire de leur(s) réserve(s).

Pour faciliter leur gestion et pouvoir se transmettre les bonnes pratiques, les réserves peuvent se regrouper en réseau.

Article R. 422-65 du code de l’environnement : « Les réserves des associations communales de chasse agréées sont soumises aux dispositions des articles R. 422-85 et R. 422-86. ».

Article R. 422-68 du code de l’environnement : « L'association communale de chasse agréée est tenue de faire assurer la garde de son territoire. Elle peut faire assermenter un ou plusieurs gardes particuliers. Ces gardes ne peuvent être membres de son conseil d'administration. ».

Article R. 422-85 du code de l’environnement : « Un réseau départemental de réserves de chasse et de faune sauvage peut être institué et organisé dans des conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Un rapport d'activité du réseau est présenté, chaque année, par le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs devant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. ».

En principe, la chasse dans les réserves est interdite.

Cependant, il est possible de chasser dans les réserves dès lors que celles-ci font l’objet d’un plan de chasse ou d’un plan de gestion qui est nécessaire au maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques. L’exécution de ce plan doit être autorisée chaque année.

Article R. 422-86 du code de l’environnement : « L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout autre acte de chasse est interdit. ».

Article L. 424-11 du code de l’environnement : « L'introduction dans le milieu naturel de cervidés et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture. ».